

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2-112-1906 autorisant émission d'une traite en remboursement d'avances au service Marine.

n° 2-112-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 février 1906

Numéro JO
n° 112 du 01/03/1906

Date du numéro
1 mars 1906

VISAS

Le Gouverneur de a Cote Francaise des Somalis el Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les dispositions de l'ordonnance qu 18 Mai 1838 et les instructions ministérielles vannexées di 31 août 1838, concernant les dépenses de la Marine faites hors des ports de la République.

Vu le décret du 31 Décernbre 1892, concernant l'organisation de là marine dans les colonies

Vu le bordereau récapitulatif des avances du service de la Marine faite à Djibouti, pendant le mois de Janvier 1906, sur l'exercice 1906, duquel il résulte un renboursement à faire de six cent quarante deux francs vingt cinq centimes (642 fr. 25)

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

En remboursement de la sonime de Six cent quarante deux francs vingt-cinq centimes (612 fr. 2h), le Trésorier-Paveur émellra, à son ordre, sut le Caissier payeur central du Trésor à Paris, et pour le compte de l'Agent connable des traites de la Marine, une traite à quinze jours de vue. Cette valeur ne sera pas négociée. Art.2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie..

OBMIERES